



DÉCISION DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis d'une demande du Ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à Mme Luana DUPELIN-LALUNG, à savoir son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public et celle de monter en qualité de jockey;

Rappel des faits :

<u>Le 20 octobre 2022</u>, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 18 octobre 2022 visant à suspendre ou retirer les autorisations susvisées à Mme Luana DUPELIN-LALUNG, demande dont les motivations ont été détaillées ;

<u>Le même jour 2022</u>, les Commissaires ont transmis le courrier à Mme Luana DUPELIN-LALUNG, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension ou de retrait d'autorisations par le Ministère de l'Intérieur;

<u>Le 31 octobre 2022</u>, les Commissaires de France Galop ont été destinataires d'un courrier électronique de Mme Luana DUPELIN-LALUNG, accompagné d'une pièce jointe consistant en la transmission de 5 documents, puis d'un second courrier électronique, accompagné d'une nouvelle pièce jointe, consistant en des observations de 5 pages, en réponse à la demande susvisée ;

<u>Le même jour</u>, lesdits Commissaires ont transmis ces courriers de Mme Luana DUPELIN-LALUNG au Ministère de l'Intérieur pour ses éventuelles observations, tout en demandant audit Ministère de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment s'il maintenait sa demande ;

<u>Le 7 novembre 2022</u>, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du Ministère indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de suspension, pour une durée d'un mois, à l'encontre de Mme Luana DUPELIN-LALUNG, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 18 octobre 2022, sollicitant, en le motivant, une suspension ou un retrait des autorisations délivrées à Mme Luana DUPELIN-LALUNG, puis par un courrier en date du 7 novembre 2022, annexé à la présente décision, maintenant ladite demande de suspension pour une durée d'un mois ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le Ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit Ministère et à Mme Luana DUPELIN-LALUNG :

Que le Ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de Mme Luana DUPELIN-LALUNG par courrier reçu le 7 novembre 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder à la suspension des autorisations de Mme Luana DUPELIN-LALUNG pour une durée d'un mois ;

PAR CES MOTIFS:

Décident :

- de suspendre pour une durée d'un mois, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, les autorisations délivrées à Mme Luana DUPELIN-LALUNG.

Boulogne, le 7 novembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE - G. HOVELACQUE - N. LANDON

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du Ministère de l'Intérieur reçu le 7 novembre 2022